



# Commune de Démoret - Police des constructions

## DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### PROPRIETAIRE

Selon les articles 111 LATC et 72d. RLATC

Nom, Prénom :

Adresse :

NP - Localité :

### SITUATION

N° de parcelle (RF) :

Surface de la parcelle :

Lieu-dit ou rue :

N° ECA bâtiment :

### TRAVAUX

Nature des travaux :

- Construction nouvelle       Adjonction       Modification/nouvelle affectation  
 Agrandissement       Démolition       Rénovation/transformation

Description des travaux (matériaux, couleur, etc...) :

Dimension(s) de l'ouvrage :

Estimation du coût des travaux prévus :

Distance aux limites :      a) domaine privé :      b) domaine public :

### ACCORD DES VOISINS

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet et ne s'opposent pas à la délivrance du permis de construire.

Parcelle(s)	Propriétaire(s)	Vu pour accord	Date

### SIGNATURE(S)

Les soussignés déclarent avoir fourni les indications de ce formulaire et des annexes au plus près de leur conscience et répondent de leur exactitude.

Démoret, le

Signature(s) du(des) propriétaire(s) :

### Annexes à fournir

- Plan de situation à jour avec indication de la distance aux limites ;  
 Une esquisse et une coupe (ou un prospectus) du projet avec les cotes ;  
 Tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Pour tout renseignement : M. André Gallandat - Municipal - 079 388 78 16

## **DISPOSITIONS LEGALES**

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application.

### **Extraits**

#### **Art. 103 LATC**

*Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.*

#### **Art. 111 LATC**

*La municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal*

#### **Art 72d RATC**

*La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :*

- *les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;*
- *les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;*
- *les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;*
- *les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;*
- *les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.*

*L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85<sup>A</sup>).*

*A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).*

*Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.*

#### **Art. 118 LATC**

*Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée.*

*La municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient.*

*Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.*

*La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.*

A remplir par la commune

### **DECISION DE LA MUNICIPALITE**

#### **DISPENSE D'ENQUETE**

ACCORDEE

REFUSEE

EN SEANCE DE MUNICIPALITE LE  
LA SECRETAIRE :